

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
THE HAGUE

CONVENTION ON PROTECTION OF CHILDREN AND CO-OPERATION
IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION
(The Hague, 29 May 1993)

Notification in accordance with Article 48 of the Convention

ENTRY INTO FORCE

The Dominican Republic deposited, in accordance with Article 44 of the above-mentioned Convention, its instrument of accession to the Convention with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands on 22 November 2006.

The Contracting States were informed of the accession by depositary notification No. 6/2006 of 18 December 2006.

Some Contracting States raised an objection to the accession of the Dominican Republic before 1 July 2007, namely the Netherlands and Germany, whose declarations are given below. Therefore, the Convention has not entered into force between the Dominican Republic and the above-mentioned Contracting States.

The Convention has, in accordance with its Article 46, second paragraph, sub-paragraph a, entered into force between the Dominican Republic and the other Contracting States, which have not raised an objection to the accession of the Dominican Republic, on 1 March 2007.

OBJECTIONS

The Netherlands, 18-01-2007

...the Kingdom of the Netherlands (the Kingdom in Europe) raises an objection to the accession of the Dominican Republic to the Convention on protection of children and co-operation in respect of intercountry adoption, as long as no Central Authority has been designated by the Dominican Republic.

Germany, 29-06-2007

The Federal Republic of Germany raises an objection to the accession of the Dominican Republic under Article 44 (3) of the Hague Convention on protection of children and co-operation in respect of intercountry adoption from 29 May 1993. However, Germany reserves the right to withdraw the objection.

The Hague, 9 July 2007

XXXIII Intercountry Adoption No. 7/2007

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN
MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE
(La Haye, le 29 mai 1993)

Notification conformément à l'article 48 de la Convention

ENTRÉE EN VIGUEUR

La République dominicaine a déposé son instrument d'adhésion à la Convention susmentionnée le 22 novembre 2006 auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, en conformité de l'article 44 de la Convention.

L'adhésion a été communiquée aux États contractants par la notification dépositaire

No. 6/2006 du 18 décembre 2006.

Des États contractants ont élevé des objections à l'adhésion de la République dominicaine avant le 1^{er} juillet 2007, à savoir les Pays-Bas et l'Allemagne, dont les déclarations sont données ci-dessous. Par conséquent, la Convention n'est pas entrée en vigueur entre la République dominicaine et ces États contractants.

Conformément à son article 46, deuxième paragraphe, sous a, la Convention est entrée en vigueur entre la République dominicaine et les autres États contractants, qui n'ont pas élevé d'objection à l'encontre de l'adhésion de la République dominicaine, le 1^{er} mars 2007.

OBJECTIONS

Pays-Bas, 18-01-2007

Traduction

.. le Royaume des Pays-Bas (le Royaume en Europe) élève une objection à l'adhésion de la République dominicaine à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, tant que la République dominicaine n'a pas désigné une Autorité centrale.

L'Allemagne, 29-06-2007

Traduction

Conformément à l'article 44, paragraphe 3, de la Convention de la Haye, du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la République fédérale d'Allemagne élève par la présente une objection à l'encontre de l'adhésion de la République dominicaine. Elle se réserve toutefois le droit de retirer cette objection.

La Haye, le 9 juillet 2007